

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-175/PR/MB portant transfert d'une parcelle de terrain bâti appartenant au nom de l'Etat.

n° 2025-175/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
25 janvier 2026

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2025

Date du numéro
31 décembre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Demande de rétrocession d'un bien immobilier en date du 15 Octobre 2025. SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait transfert et attribution d'une parcelle de terrain bâti sise à Plateau de Djibouti et d'une superficie de 325 m2 souscrit au livre foncier au nom du Ministère du Budget objet du Titre Foncier n°96.

Article 2

La parcelle de terrain d'une superficie de 325 m2 ainsi transférée est reversée dans le domaine privé de l'Etat.

Article 3

La Direction Générale des Domaines et de la Conservation procédera ainsi à l'opération d'évaluation immobilière pour déterminer la valeur vénale du bien immobilier objet du transfert.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 30 Décembre 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH